



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3013  
11 octobre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3013e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 11 octobre 1991, à 18 h 10

Président : M. GHAREKHAN

(Inde)

Membres :

Autriche  
Belgique  
Chine  
Côte d'Ivoire  
Cuba  
Equateur  
Etats-Unis d'Amérique  
France  
Roumanie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Union des Républiques socialistes  
soviétiques  
Yémen  
Zaïre  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. NOTERDAEME  
M. LI Daoyu  
Mme KABA  
M. ZAMORA RODRIGUEZ  
M. AYALA LASSO  
M. PICKERING  
M. MERIMEE  
M. FLOREAN  
Sir David HANNAY  
M. VORONTSOV  
M. AL-ASHTAL  
M. BAGBENI ADEITO NZENGEYA  
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'ion des documents officiels, Département des services de conférence, b ou DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION A CHYPRE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR SA MISSION DE BONS OFFICES CONCERNANT CHYPRE (S/23121)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général (S/23121) sur sa mission de bons offices concernant Chypre.

Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution publié sous la cote S/23137, établi au cours des consultations du Conseil.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur une correction d'ordre technique à apporter au projet de résolution. Au paragraphe 3 du dispositif, il convient de faire suivre les mots "et le non-alignement de la République de Chypre" d'un point-virgule au lieu d'une virgule.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 716 (1991).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.